

**LES ASPECTS LEGAUX ET REGLEMENTAIRES DE
L'EXPORTATION DES PRODUITS AGROPASTORAUX
AU TCHAD**

**LOUIS AUCOIN
BENJAMIN HARDY**

THE SERVICES GROUP

**POUR LE PROJET ATPRP
DE L'USAID TCHAD**

CONTRAT NO. 677-0069-C-00-3554-00

SOCIAL CONSULTANTS INTERNATIONAL, INC.

JANVIER 1994

TABLE DES MATIERES

	Page
SOMMAIRE.....	2
I. OBJECTIFS, POINT CENTRAL ET PLAN D'ETUDE.....	4
I.A. Objectifs.....	4
I.B. Point Central.....	7
I.C. Les Limites de l'Etude.....	9
II. LOIS ET REGLEMENTS JUSTICATIFS.....	11
II.A. Autorité des Responsables Locaux et Régionaux.....	11
II.B. Base Légale du Système de Licence d'Exportation.....	15
II.C. Procédure Courante de la Licence d'Exportation.....	19
II.D. Comparaison de Licence d'Exportation avec l'Administration.....	21
II.E. Avantages et Coûts du Programme de Licence d'Exportation.....	25
III. REFORME DU SYSTEME DE LICENCE D'EXPORTATION DU TCHAD.....	26
IV. APPENDICES.....	29
IV.A. Informants.....	29
IV.B. Bibliographie.....	31

Les auteurs souhaitent exprimer leur gratitude pour l'assistance et la coopération qu'ils ont reçues de l'USAID/Tchad et des nombreux Tchadiens, officiels et privés, qui ont contribué à cette étude. En particulier, nos chaleureux remerciements à notre partenaire Tchadien sur le projet, Mr. Guelkayo Mianhoudam ("Gabi") Chef du Bureau de Licence, Division du Commerce Extérieur, Ministère du Commerce du Tchad. Pendant notre voyage de recherche à Sarh et Moundou, il a fourni une aide inestimable en prenant des contacts avec des informateurs avertis et en nous expliquant le programme de licence d'exportation du Ministère.

Sommaire

Cet examen des contraintes réglementaires et légaux sur les exportations agro-pastorales se base sur une enquête menée au Tchad (N'Djaména, Sarh et Moundou) pendant le mois de Novembre 1993. Les objectifs, le point central et le plan de l'étude sont présentés dans la section I. Bien que l'étude touche quelques activités du Gouvernement du Tchad se rapportant au commerce en général, elle se concentre surtout sur le programme de licence d'exportation du Ministère du Commerce. L'objectif de l'étude est de proposer des mesures spécifiques pour éliminer les éléments du programme qui posent une dissuasion aux exportations agro-pastorales.

Contrairement aux attentes de l'USAID/Tchad, nous trouvons que le programme de licence d'exportation du Tchad ne présente pas d'obstacles importants aux exportations agro-pastorales. Lors de cette étude, pas un seul opérateur privé ne s'est plaint du fait que les règlements d'exportation soient un problème majeur. Il y a eu de nombreuses plaintes à propos d'autres contraintes notamment les impôts, les coûts du transport, la difficulté dans le financement, et le comportement des "agents" du gouvernement; ces contraintes font d'ailleurs l'objet d'autres études déjà planifiées sous l'égide du projet ATPRP de l'USAID/Tchad.

Le programme de licence d'exportation provient d'une seule base législative, à savoir le Décret no. 113 de Juin 1965. Dans la Section II, après avoir discuté l'autorité légale des autorités régionales et locales, nous examinons les provisions dudit décret et les comparons aux procédures actuellement mises en pratique par le Ministère du Commerce. Des interviews à Sarh et à Moundou ont révélé des différences significatives dans la compréhension de la loi et dans les méthodes de son application; cependant, ces différences n'affectent pas le commerce d'exportation.

Les autorités tchadiennes ont affirmé que les licences d'exportation permettent aux responsables monétaires de contrôler l'entrée des devises étrangères au Tchad, en provenance des pays en dehors de la zone franc. Les licences contribuent aussi à la promotion de l'auto-suffisance nationale en denrées alimentaires de première nécessité, cela en permettant au gouvernement de calculer la balance globale entre les importations et les exportations alimentaires à n'importe quelle période donnée.

Ainsi, le décret s'adresse aux objectifs politiques, depuis longtemps abandonnés, et impose des nécessités depuis longtemps dépassées. Le programme est un anachronisme inutile, mal conçu en 1965 afin d'étouffer l'activité économique dans le secteur privé et d'élargir le contrôle du Gouvernement du Tchad sur les moindres détails du commerce international du pays. Bien que

l'administration du programme ne s'harmonise plus ni avec la lettre du décret ni avec son intention, les inconsistances ont relativement moins d'effet sur le commerce d'exportation: les efforts du Gouvernement du Tchad d'implanter le programme et le fait de se conformer aux accords par les opérateurs économiques privés sont minimes. En 1992, soixante-quinze licences d'exportation ont été délivrées; à ce taux annuel, le programme rapporte environ 375.000 FCFA (approximativement 1.300 \$ U.S. aux taux d'échange de Novembre 1993), contribuant peu aux revenus du gouvernement. Vers la fin de Novembre 1993, seulement quarante-quatre autres licences d'exportation ont été délivrées. La licence d'exportation n'est pas assez importante pour préoccuper les opérateurs économique privés, le Gouvernement du Tchad, ou les donateurs étrangers.

Comme nous l'indiquons dans la Section III, la licence d'exportation ne sert à rien et on peut s'en passer, mais nous recommandons que l'USAID ne fasse pas d'une telle réforme une condition primordiale à l'exécution de la troisième tranche de l'assistance hors projet du projet ATPRP au Gouvernement du Tchad. Bien que le Gouvernement du Tchad devrait abolir le programme, il est probable que le mécanisme pour aboutir à cela soit difficile et lent; ce serait plus facile de passer le mot aux parties intéressées, officielles et privées, que les licences ne sont plus ni délivrées ni exigées. L'USAID/Tchad n'a pas besoin de demander que le programme prenne fin parce qu'il a déjà été paralysé à tel point qu'il n'a pas d'effet significatif sur l'activité économique. Par conséquent, les auteurs de ce document n'ont aucune réforme à recommander et donc aucune proposition détaillée pour les implanter.

Section I. Objectifs, Point Central et Plan d'Etude

I.A. Objectifs

Ce rapport examine les contraintes légales et réglementaires aptes à décourager les exportations agricoles et à encourager l'utilisation des circuits d'exportation du secteur informel. Le plan de travail pour cette étude affirme que:

Les règlements d'exportation ont été identifiés par le secteur privé comme étant un obstacle important à l'augmentation des exportations des produits agricoles. La licence d'exportation, par exemple, ne peut être délivrée qu'à N'Djaména, et une licence est requise pour chaque article à exporter. Chaque requête doit être accompagnée d'une documentation exhaustive, ce qui est très chère et constitue une perte de temps pour un commerçant tchadien moyen qui veut monter une affaire. Par conséquent, il n'est pas surprenant que la plupart des exportations agricoles, autres que le coton, se déroulent dans le secteur informel. Même si les impôts à l'exportation devaient être supprimés, on pourrait s'attendre à ce que beaucoup de petits commerçants continuent d'éviter les circuits officiels à cause des exigences de la réglementation.

Le Gouvernement du Tchad a exprimé son intention de réduire et simplifier les exigences de la réglementation afin de faciliter les exportations. L'objectif de cette étude est de documenter tous les contrôles affectant les exportations en général, et les exportations agricoles en particulier, et de recommander des changements appropriés. Les conclusions et les recommandations de cette étude fourniront une base pour identifier les réformes de la politique de la réglementation qui constituera une condition primordiale pour l'exécution de la troisième tranche de l'assistance hors projet du projet ATPRP au Gouvernement du Tchad.

Nous croyons que le plan de travail surestime l'envergure à laquelle les règlements d'exportation constituent un obstacle à la croissance des exportations des produits agricoles. Au contraire, au cours de cette étude nous n'avons pas trouvé un seul opérateur privé qui s'est plaint du fait que les règlements d'exportation soient un obstacle majeur; au contraire, des impôts de toutes sortes, dont certains sont imposés équitablement aussi bien sur le commerce intérieur qu'extérieur ont été les principaux points de vives plaintes et, de même, le coût de transport, qui comprend les taxes et les droits imposés par le Bureau National de Fret. (Les impôts feront l'objet d'une étude séparée du projet ATPRP.) Les opérateurs du secteur formel ont tendance à citer leur difficulté d'organiser la financement

commerciale, alors que les opérateurs du secteur informel se plaignent du comportement des "agents," c'est à dire, des personnes agissant ou prétendant agir sous l'autorité du gouvernement.

Ce sont là des problèmes liés à l'exercice du commerce au Tchad en général, pas seulement au commerce d'exportation. Bien que les licences d'exportation ne sont délivrées qu'à N'Djamena, il n'est certainement pas nécessaire d'effectuer expressément un voyage à la capitale pour en obtenir une. Dans tous les principaux chefs lieux des préfectures, il y a un Bureau Régional des Affaires Economiques, une représentation du Ministère du Commerce, qui en effet, accepte des demandes de licence d'exportation et les transmet à N'Djaména pour examen. Dire qu'une licence est requise séparément pour chaque produit est d'une importance moindre, étant donnée que les commerçants d'une localité donnée ont tendance à se spécialiser dans le commerce d'un produit spécifique. La documentation extensive mentionnée est celle requise pour obtenir le statut de commerçant (marchand, commerçant), aussi bien pour un importateur que pour un exportateur, sous les provisions de l'Ordonnance no. 006/PR/84, dont les clauses ont déjà été le point central des efforts de l'USAID en vue de sa simplification et sa réforme.

Il est certainement vrai que la plupart des exportations agricoles autres que la gomme arabique, le coton, et l'huile de coton s'effectuent dans le secteur informel. Toutefois, même si toutes les taxes à l'importation et d'autres taxes sur le commerce (locales ou nationales), ainsi que tous les règlements d'exportation devaient être supprimés, il est probable que peu de petits commerçants choisiraient d'exercer leurs activités en utilisant les circuits officiels. Ceci ne veut pas dire que le secteur informel est illégal, ni parce que le gouvernement exploite délibérément les petits commerçants, mais simplement parce que le secteur informel est considéré comme une tradition: ces opérateurs économiques se comportent comme ils le font parce qu'ils l'ont toujours fait ainsi, basant leurs affaires sur leurs origines ethniques, les liens amicaux, l'allégeance, la domination et la soumission, ainsi que sur des facteurs séculaires pour assurer les approvisionnements, le stockage et le transport, négocier les prix, livrer sur promesses, et recevoir le paiement en argent, marchandises, services, estime, et en privilège. L'économie moderne, avec son calcul légal/rationnel de profit et perte, est un domaine froid et triste par comparaison.

De plus, les démarches officielles pour supprimer les taxes et les règlements laisseraient en place les structures pour un gouvernement informel, une institution similaire à l'économie informelle dans le sens qu'elle, également, fonctionne plus en accord avec la tradition qu'avec les normes légales/rationnelles. Ce gouvernement informel utilise les formes extérieures de

l'administration moderne pour des buts traditionnels; beaucoup de ses pratiques se sont accrues lentement, organiquement. Dans le gouvernement informel, les lois, les règlements, les formulaires et les frais subissent des adaptations locales pour satisfaire des objectifs personnels et communautaires dans des façons traditionnelles. Le gouvernement informel n'est pas nécessairement répréhensible - il est simplement traditionnel. Toutefois, nous insinons que beaucoup de procédures quasi-officielles qui lient le commerce au gouvernement (telles que les contrôles routiers qui persistent malgré les efforts des autorités pour les enrayer) sont relatives à l'économie informelle marchant avec le gouvernement informel. Beaucoup des abus dont les opérateurs économiques privés se plaignent lorsqu'ils font allusion au comportement des "agents" se rapportent au gouvernement informel.

Dans une moindre mesure, le comportement du gouvernement officiel a également un caractère traditionnel. Par exemple, il apparaît que la grande partie de l'activité du gouvernement est auto-orienté; celui-ci existe pour se perpétuer plutôt que pour fournir les services dont les gens ont besoin. Les lois et les règlements sont justifiés s'ils fournissent du travail aux fonctionnaires, sans toutefois attacher de valeur au fait que ce travail serve le grand public. Comme on le verra, l'administration des règlements du commerce d'exportation a pris en soi quelques aspects du gouvernement informel.

I.B. Point Central

Le plan de travail énumère les tâches suivantes à accomplir:

- a. Décrire tous les contrôles sur les exportations agricoles qui sont mis en pratique en ce moment, y compris ceux institués par les autorités préfectorales.
- b. Identifier la loi ou le décret qui a institué chaque contrôle et l'institution responsable de son instauration.
- c. Déterminer la raison pour laquelle le contrôle a été mis en application, son impact sur les exportateurs et les voies par lesquelles il peut être supprimé ou modifié. En accomplissant cette tâche, le Contracteur - responsable de l'exécution de cette étude - consultera les membres du "Export Overview Study" qui seront au Tchad au même moment.
- d. Décrire la procédure par laquelle les changements recommandés seraient opérés, y compris les lois spécifiques ou les décrets à changer, les différentes étapes par lesquelles de tels changements peuvent s'opérer, les institutions qui seraient impliquées dans chaque étape du processus, et un emploi de temps raisonnable pour l'accomplissement du processus.

Notre point d'intérêt est la mise en pratique de la licence de toutes les exportations. Alors qu'il est vrai que les préfets ont proclamé et exercé leur autorité sur le contrôle des mouvements des denrées alimentaires de première nécessité à l'intérieur de leurs circonscriptions (voir Section II.A ci-dessous), en pratique, les contrôles ne sont effectués qu'en période de déficit alimentaire; les denrées alimentaires de première nécessité, particulièrement les céréales, ne semblent pas être les articles majeurs d'exportation dans les endroits que nous avons visités. La base légale/réglementaire de tels contrôles est discutée ci-dessous dans la Section II.A. Ces contrôles ont également été examinés dans une autre étude de l'USAID, qui a recommandé que l'USAID urge le Gouvernement du Tchad d'empêcher les préfets de s'adonner à de tels contrôles à l'avenir. (A présent, il ne semble pas y avoir de tels contrôles dans les trois régions de recherche couvertes par cette étude, bien que l'autorité pour les instituer reste en vigueur.)

Le pouvoir d'imposer des taxes octroyé aux maires et aux chefs de village nous paraît justifié, de même que donner des pouvoirs budgétaires/fiscaux aux autorités locales constitue un pas vers la décentralisation du gouvernement. Malheureusement, taxer l'activité commerciale augmente directement et inexorablement les coûts de l'exercice des affaires; cependant, ces taxes sont apparemment appliquées à la vente de toutes les marchandises, pas

seulement à celles destinées à l'exportation. Dans tous les cas, une enquête complète sur de telles taxes fait à proprement parler l'objet d'une étude séparée du projet ATPRP sur la taxe.

Le programme de licence d'exportation du Ministère du Commerce est issu d'une seule source législative, le Décret no. 113 du 14 Juin 1965, portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits, marchandises, denrées, et objets de toute nature de la République du Tchad (disponible à l'Appendice IV.B et par le présent acte cité comme Décret no. 113). Bien que cela semblerait probable que pendant près de trente ans d'administration du décret, le Ministère aurait sortis des arrêtés, notes circulaires, notes de service, ou autres directives supplémentaires aux responsables du Ministère, la réponse à notre requête pour de tels éléments a été qu'il n'y en a aucun: le décret demeure la seule acte. Une revue des lois promulguées à la bibliothèque du CEFOD (voir Section II.A, ci-dessous), n'a pas non plus permis de révéler l'existence des décisions administratives pertinentes au sujet. Les objectifs du décret sont décrits dans la Partie II.E, ci-dessous. (Une révision du projet de décret concernant plusieurs points mineurs du Décret no. 113 a fait l'objet d'une étude pour un certain temps; des copies du décret et de sa révision son disponibles dans l'Appendice IV.B).

Comme nous en débattons dans la Partie III, le programme de la licence d'exportation n'est d'aucune utilité et on devrait s'en passer, mais nous recommandons que l'USAID ne fasse pas d'une telle réforme une condition primordiale à l'exécution de la troisième tranche de l'assistance hors projet du projet ATPRP au Gouvernement du Tchad. Par conséquent, les auteurs de cette étude n'ont ni des réformes à recommander, ni un processus détaillé pour les implanter.

I.C. Les limites de l'étude

A différents niveaux de notre étude, des responsables de l'USAID et du projet ATPRP ont suggéré plusieurs façons pour limiter les chevauchements qui peuvent se produire avec des études précédentes ou anticipées, se rapportant aux exportations des produits agricoles. Comme mentionné plus tôt, par exemple les taxes et les mesures relatives aux taxes doivent faire l'objet d'une étude séparée du projet ATPRP.

De plus, certains produits agro-pastoraux ont été exclus de l'étude actuelle sur la licence d'exportation. Les exportations de coton par exemple, sont un monopole du secteur formel moderne confié à la Cotontchad, une société à possession du Gouvernement du Tchad et étrangères. Aussi, sous le programme d'ajustement de la Banque Mondiale, les exportations du bétail ont été spécifiquement exemptées de tous les contrôles d'exportation. Les exportations des céréales et du niébé font logiquement l'objet de la présente étude, cependant les préfectures choisies pour l'analyse (couvrant les villes de N'Djamena, Sarh et Moundou) ne sont pas des exportateurs de céréales et de légumes vers les pays voisins. De la même façon, les fruits frais et les légumes ne sont pas beaucoup exportés de ces endroits (comme les oignons et l'ail le sont, toutefois par exemple d'Abéché). Par conséquent, les produits agro-pastoraux qui restent à analyser sont les suivants:

- . Gomme arabique, exportée par les commerçants du secteur formel de N'Djamena
- . Huile de grains de coton, exportée par les commerçants informels de Moundou
- . Tourteaux de grains de coton, exportés de façon informelle de Moundou
- . Arachides, exportées de façon informelle, largement de Sarh
- . Poisson, exporté de façon informelle le long des frontières
- . Peaux d'animaux, exportées de façon informelle vers le Nigeria en passant par le Cameroun.

L'impact de la licence d'exportation sur l'exportation de ces produits varie plus en fonction de la préférence des commerçants pour le secteur formel ou informel qu'aux produits eux-mêmes. Certaines exportations, telles que celles des arachides et des peaux d'animaux, se déroulent presque entièrement dans le secteur informel, sans faire recours à la licence d'exportation ou quoi que ce soit: nous pensons que nous aurions trouvé une situation similaire concernant le poisson et le niébé si nous avions visité

la région du Lac Tchad et cela pourrait être de même pour les
oignons et l'ail, si nous avons visité Abéché.

Section II. Lois et Règlements Justificatifs

II.A. Autorité des responsables locaux et régionaux

Le Tchad a seulement une loi nationale qui régleme directement les exportations, c'est le Décret no. 113. Il y a néanmoins d'autres lois et règlements qui fonctionnent de manière à limiter toutes sortes d'activités commerciales, y compris les exportations, des certains produits agro-pastoraux, principalement les produits alimentaires de première nécessité.

L'Article 7 du Décret no. 267/PR/INT fixant les attributions des préfets, datant du 2 Novembre 1972 stipule que "quand l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires de première nécessité menace les affaires sociales publiques, il [le préfet] prendra des mesures d'urgence nécessaires et faire un rapport sur la situation au gouvernement" [notre traduction]. Cette garantie générale d'autorité a été et continue d'être interprétée par les préfets et d'autres responsables du gouvernement comme donnant au préfet le pouvoir de limiter le transport des denrées alimentaires vitales hors de sa préfecture.

Dans nos interviews avec les préfets à Sarh et à Moundou, ceux-ci nous ont rapporté qu'ils ont l'autorité, en cas de pénurie d'un aliment de base, de sortir un arrêté préfectoral, non seulement pour interdire l'exportation de la denrée mais aussi pour empêcher son transfert hors de la préfecture. A Sarh, il nous a été rapporté que cette autorité a été exercée l'année dernière par le préfet qui a déclaré illégal le transfert ou l'exportation du petit mil de cette préfecture (une copie vierge du formulaire de l'autorisation est disponible dans l'Appendice IV.B.). Le préfet à Moundou s'est référé également à cette autorité mais a rapporté qu'il n'a pas exercé une telle autorité ces dernières années. Dans notre interview avec le Directeur Général du Ministère du Commerce à N'Djamena, celui-ci croit que cette autorité provient de l'article régissant les pouvoirs des préfets (le Décret no. 267/PR/INT).

Un bref aperçu de la loi pertinente applicable révèle qu'une telle action par les préfets est autorisée largement sous les termes de l'Article 7 du Décret no. 267/PR/INT. Cet article dit ceci: "quand l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires de première nécessité menace les affaires sociales publiques, il [le préfet] prendra les mesures d'urgence nécessaires et fera un rapport sur la situation au gouvernement." [Notre traduction]

Puisque notre étude porte sur les exigences de la réglementation pour les exportations, nous considérons que ce contrôle préfectoral sur les exportations est plus ou moins justifiable.

Par conséquent, nous en confinons le traitement à une référence générale à l'autorité du préfet dans ce rapport sans compter sur la sagesse de la loi; en tout cas, aucun des exportateurs ou des officiels du gouvernement interviewés n'y a objecté comme étant une restriction aux exportations.

De plus, les lois suivantes garantiraient aux administrateurs locaux, en particulier les maires et les chefs de village, l'autorisation d'imposer des taxes sur le déplacement des marchandises:

- . Loi no. 15/62 du 22 Mai 1962 portant organisation municipale dans la République du Tchad
- . Ordonnance no. 17/PR/85 portant organisation des communes de moyen exercice
- . Ordonnance no. 4/INT du 13 février 1960 portant organisation administrative générale du territoire de la République. [l'Article 23 garantit l'autorité au niveau du village.]

Il est significatif que dans nos interviews aussi bien avec les exportateurs du secteur privé que les responsables du gouvernement, la multiplicité et les taux élevés des taxes sur les exportations ont été les facteurs les plus fréquemment ou emphatiquement cités comme une restriction aux exportations. Il nous a été rapporté qu'en plus des taxes imposées par les agents des douanes, des taxes ont été également imposées par la commune, par les autorités locales et par ceux qui agissent de manière officieuse au niveau des nombreuses barrières érigées le long des routes menant aux frontières.

Toutefois, nous avons découvert un manque palpable de clarté quant à l'instauration de la loi concernant aussi bien l'autorité des préfets, décrite ci-dessus, que celle des responsables locaux d'imposer des taxes aux exportations. Bien que les lois écrites citées ci-dessus paraîtraient donner aux préfets et aux autorités locales le pouvoir en question, le Directeur Général du Ministère de l'Agriculture et les responsables de l'USAID nous ont informé que de récentes directives administratives retire et les pouvoirs d'urgence des préfets et l'autorité de taxer dont jouissent les responsables locaux; l'USAID nous a fourni deux décisions administratives supposées être destinées à cette fin.

La première source de confusion est que personne d'autre au Tchad en dehors de l'USAID et du Ministère de l'Agriculture ne paraît être au courant de ces directives; par exemple, les officiels du Ministère du Commerce à la capitale aussi bien que les autorités préfectorales et nationales dans les régions que nous avons visitées paraissent ignorer ces changements. Ceci reflète le manque endémique de la publication et de la distribution des changements opérés aux lois et règlements, un système qui

paralyse le système légal du Tchad et son administration publique.

Les documents eux-mêmes ajoutent à la confusion. Tous les deux sont des messages administratifs internes qui prétendent modifier les statuts, constituant ainsi une infraction de l'autorité, puisqu'ils sont inconsistants avec les statuts actuels mais sont de loin au plus bas échelon de la hiérarchie des instruments légaux.

Le tout premier document qu'on nous a fourni, no. 551/MF/SE/DG (non daté, mais paru en début de Septembre 1992), est une lettre intitulée "Prélèvement des taxes illégales sur les produits agricoles" du Ministère des Finances au Ministre de l'Intérieur; la lettre qualifie les taxes en question d'illégales parce qu'elles ne sont pas instituées par l'Etat. Ceci crée une anomalie légale du fait que les lois ci-dessus citées garantissent spécifiquement aux officiels locaux l'autorité d'imposer des taxes, peu importe si elles sont instituées par l'Etat.

La lettre cite deux résultats nuisibles de ces taxes contrevenantes: elles découragent l'activité commerciale et elles entravent le transport des céréales et d'autres denrées alimentaires des régions excédentaires vers les régions déficitaires. De ce qui a été dit, on pourrait affirmer que le Ministère des Finances a eu l'intention d'écourter le pouvoir d'urgence des préfets discuté ci-dessus. Toutefois, bien qu'il se peut que ce langage puisse avoir conduit l'USAID et le Ministère de l'Agriculture à conclure que la lettre depouille les préfets de leur autorité de contrôler le mouvement des denrées alimentaires, par ses propres termes la lettre est limitée à la recommandation de la collection des taxes illégales. Par contre, la loi régissant l'autorité du préfet est relative au contrôle du mouvement des denrées alimentaires hors de sa préfecture et ne dit rien concernant les taxes. Par conséquent, la lettre ne réussit pas à éteindre cette autorité malgré l'intention de la lettre et son interprétation par certains officiels.

Le deuxième document, no. 0268/MIS/SE/DI/93 du 17 Mars 1993, est une lettre intitulée "Taxes sur les Produits Agricoles", du Ministère de l'Intérieur aux préfets, sous-préfets, et administrateurs locaux; le Ministère se plaint que malgré les instructions précédentes, les autorités continuent de prélever illégalement des taxes sur les produits agricoles, s'exposant ainsi aux poursuites judiciaires. L'identité des destinataires pourraient emmener à croire que cette lettre est aussi destinée à éteindre le pouvoir d'urgence des préfets. Toutefois, elle dit que la seule exception à la prohibition de telles taxes s'applique à l'intérieur des communautés urbaines qui dépendent de telles sources de revenus pour couvrir leur modeste budget. Ceci tendrait à reconfirmer plutôt qu'à éteindre l'autorité du

relèvement des taxes de ceux concernés par la lettre. En fait, l'intention de la lettre est de prendre des exceptions spécifiques pour l'imposition des taxes sur les achats des denrées alimentaires par les donateurs étrangers tels que l'USAID, ce qui suggère qu'elle n'est pas tant destinée à réduire l'autorité locale qu'à faciliter les efforts des donateurs étrangers pour reconstruire les réserves de la sécurité alimentaire.

L'adoption d'un statut clairement élaboré paraît être la seule voie d'abroger les pouvoirs d'urgence des préfets d'arrêter le mouvement des denrées alimentaires de première nécessité. En ce moment, une telle loi devrait être soumise au conseil des ministres et adoptée par le Conseil Supérieur de la Transition (CST), dont les pouvoirs législatifs se base sur l'article 72 de la Charte de Transition. Reconnaisant le temps et l'effort qui seraient mis en oeuvre dans la poursuite d'une telle démarche, cependant, nous émettons des réserves quant à la recommander, même si l'abrogation est désirable comme une réforme de la politique économique. Nous croyons cela parce que l'autorité est rarement exercée, et seulement partiellement appliquée pour certains produits, il n'est pas probable qu'elle constitue une contrainte aux exportations. Les efforts d'informer et persuader les autorités locales à propos des effets néfastes des contraintes semblent plus probable de réussir que les efforts de pousser la législation à travers le système de la transition.

En ce qui concerne l'autorité locale d'imposer des taxes, nous faisons une observation similaire: si cette autorité est jugée nuisible (et nous sommes portés à croire que la décentralisation de l'autorité politique devrait inclure le contrôle local sur les dépenses locales et les revenus locaux), alors le CST doit adopter un statut. De plus, le personnel du Ministère des Finances devra voyager dans les régions pour expliquer la législation, expliquer son application, et imposer des amendes et des peines criminelles lorsque des violations se produisent.

Toutefois, nous hésitons à aller plus loin ou à faire un jugement final concernant la désirabilité de telles mesures parce que l'étude de ces taxes fait à proprement partie du domaine d'étude du projet ATPRP des contraintes des taxes sur le commerce de l'exportation agro-pastorale. Cette étude doit avoir lieu dans les mois à venir et sera menée par des spécialistes qui peuvent prodiguer des conseils sur l'utilité des taxes particulières et leurs effets sur les exportations. Dans la mesure où l'étude de la taxe conclue que l'autorité de la taxe locale devrait être amendée ou abrogée, les recommandations pour l'établissement d'une loi et un personnel pour son application devrait recevoir un poids approprié.

II.B Base Légale du Système de Licence d'exportation

En dehors de l'effet indirect des lois et règlements discuté dans les paragraphes précédents, la seule base légale du Tchad pour la réglementation des exportations est le Décret no. 113. Ce décret a été publié au nom du Ministère de l'Economie et de Transport, Direction des Affaires Economiques et du Commerce Extérieur. Selon les responsables Tchadiens, le dénomination de cette entité ministérielle a changé plusieurs fois durant les vingt-huit dernières années, mais il est facilement reconnaissable comme la Division du Commerce Extérieur de l'actuel Ministère du Commerce.

Le Gouvernement du Tchad prend en compte les quatorze articles du décret (organisés en quatre chapitres) pour gérer le programme de licence d'exportation du Tchad, mais les pratiques qui se sont développées en rapport avec la délivrance des licences d'exportation ne sont pas toujours consistantes avec la lettre de ce décret. Bien que nous discutons des pratiques courantes dans la Section II.B ci-dessous, nous fournissons ici une analyse détaillée de la lettre de la loi, en notant occasionnellement à quel niveau ces pratiques diffèrent.

L'Article 1 annonce que le décret s'applique à l'exportation et à la ré-exportation (transit) de tout produit.

Le Chapitre 1, traitant de l'exportation (comme opposée à la ré-exportation), contient les Articles 2 et 3. L'Article 2 concerne les exportations vers les pays à l'intérieur de la zone franc [Français], et l'Article 3 est relatif aux exportations en dehors de cette zone.

L'Article 2 commence en stipulant clairement qu'une licence d'exportation est exigée pour tous les produits exportés pour des destinations à l'intérieur de la zone franc. (De façon intéressante, plusieurs responsables de la réglementation du commerce à Sarh nous ont fait savoir une compréhension tout à fait contraire à ce décret - que les licences d'exportation ne sont pas exigées quant on exporte les produits à l'intérieur de la zone franc.) Cela va sans dire que les licences doivent être délivrées sans limitation, avec exception des produits suivants, pour lesquels on peut limiter ou contrôler les exportations: les aliments de base comme le riz, le maïs, et les céréales; les textiles, tels que le coton; les produits industriels tels que le tabac, et les petits produits miniers excepté le natron, qui peut être exporté sans limitation. Sous cet article, les licences doivent être délivrées par le Ministre responsable du commerce qui peut déléguer cette responsabilité au Directeur des Affaires Economiques.

L'Article 3 couvre les licences d'exportation pour les exportations de tous les produits vers les régions en dehors de la zone franc.

Selon la loi, ces licences d'exportation doivent être délivrées par le Directeur des Affaires Economiques du Ministère de l'Economie et du Transport et doivent être revisées par le Directeur des Changes Extérieurs qui est habilité à apposer son "visa".

Alors que le décret ne stipule pas spécifiquement ceci, le bureau des Changes Extérieurs tombe sous la responsabilité du Ministère des Finances.

Le Chapitre 2 traite de "l'exportation et de la "re-exportation" de tous les produits qui ont été importés précédemment (par exemple les produits de transit). Il comprend les Articles 4, 5, et 6;

L'Article 4 couvre le transit vers les pays à l'intérieur et l'Article 5 couvre le transit vers les pays à l'extérieur de la zone franc. L'Article 4 stipule que les licences pour les produits de transit soient délivrées de la même manière qu'elles le sont pour les autres produits exportés à l'intérieur de la zone sous l'Article 2 - mais non automatiquement. (Rappel que sous l'Article 2, tous les produits sauf ceux mentionnés sur la liste peuvent être exportés sans limitation.) L'Article 5 dit que les licences d'exportation pour les produits de transit vers les pays en dehors de la zone franc soient délivrées de la même manière excepté que dans le cas de ces produits, le Directeur de Changes Extérieurs doit apposer son visa avant que le Ministre responsable du commerce ne puisse délivrer la licence.

L'Article 6 donne tout simplement la liste des marchandises de transit pour lesquelles aucune licence d'exportation n'est exigée:

- . produits et approvisionnement pour les avions en transit
- . échantillons, avec ou sans valeur commerciale, partant suivant une admission temporaire
- . colis ou containers de toute nature, vides ou pleins, suivant une admission temporaire là où l'importation n'implique aucun paiement hors du pays
- . propriété personnelle des voyageurs
- . produits faisant l'objet de l'immunité diplomatique
- . marchandises renvoyées à cause des erreurs d'affrètement, etc.: celles-ci ne doivent pas quitter les services des douanes
- . automobiles exportées temporairement ou de transit après une admission temporaire

Le chapitre 3, qui expose les procédures applicable à toutes les licences d'exportation, contient les Articles 7 à 11 (cinq en tout):

L'article 7 présente les procédures concernant la demande et la délivrance de la licence d'exportation. (les procédures actuelles reflètent l'évolution avec le temps). L'article exige que trois copies de la demande soient enregistrées pour les exportations à l'intérieur de la zone franc; dans ce dernier cas, une copie de la demande doit être domiciliée avec une banque autorisée à servir d'intermédiaire entre les exportateurs tchadiens et les partenaires étrangers.

Sous cet article, les copies doivent être distribuées de la façon suivante:

- a) Pour les exportations au sein de la zone:
 - . première copie -- Direction des Affaires Economiques
 - . seconde copie -- Exportateur
 - . Troisième copie -- Bureau des douanes de la localité où le (les) produit(s) va (vont) être exporté(s)

- b) Pour les exportations en dehors de la zone:
 - . quatrième copie -- Direction des Echanges extérieurs
 - . cinquième copie -- Banque intermédiaire autorisée

En plus, l'article stipule que la demande doit être accompagnée de tout document exigé par la demande elle-même et par les règlements des Change Extérieurs.

L'Article 8 prévoit que la licence d'exportation, une fois délivrée, est valable pour six mois, et ce temps est automatiquement renouvelé sur demande. Toutefois, si aucune action n'a été prise sur la licence pendant les six mois (aucune partie de la quantité des produits à exporter n'a été exportée à présent), l'autorité qui délivre la licence a la discrétion de denier le renouvellement automatique.

L'Article 9 expose les circonstances dans lesquelles la licence peut être modifiée. Les modifications doivent être l'exception et non la règle; habituellement, elles ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles impliquent des vices de forme non intentionnels. Ces erreurs doivent être corrigées avant de faire toute déclaration aux douanes. Toutefois, en cas de force majeure (guerre, catastrophe, etc.) dans le pays de destination, la destination peut changer sans nécessiter une nouvelle demande afin d'éviter le gaspillage économique. Dans ce cas le changement doit être accompagné de documents justificatifs.

Dans l'Article 10, la licence peut être révoquée en cas de force majeure à l'intérieur du Tchad ou au cas où il se trouve que l'exportateur s'engage dans la spéculation. De plus, l'exportateur lui-même peut demander que la licence soit annulée. Il doit donner ses raisons. Dans ce cas, toutes les parties à qui une copie de la requête de licence a été distribuée doivent être notifiées.

L'Article 11 traite de la revue des quantités exportées et du contrôle du change extérieur. Dans tous les cas, après que les agents des douanes aient vérifié la quantité exportée, une copie de la licence utilisée à ce propos doit être envoyée au Directeur des Affaires Economiques. Là où l'exportation a lieu en dehors de la zone franc, la licence doit contenir un engagement de l'exportateur à renvoyer toutes les monnaies étrangères à la banque intermédiaire. Comme on le verra dans la discussion des pratiques courantes dans la Section II.B ci-dessous, les exigences de cet article sont devenues caduques en pratique.

Curieusement, le dernier chapitre du décret, qui comporte les Articles 12 à 14, est étiqueté "Chapitre 6." Ceci est évidemment une erreur: cela devrait être le Chapitre 4. Il est intitulé "Provisions diverses." La seule provision significative est l'Article 12, qui stipule que les sanctions pour la violation du décret doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent aux violations des lois fixant les prix, et aux violations des règlements régissant les douanes et le change extérieur.

II.C. Procédure Courante de la Licence d'Exportation

Quiconque introduisant une demande de licence d'exportation doit déjà se rendre compte qu'il ou elle a une autorisation préalable du Ministère du Commerce pour exercer le commerce, y compris le commerce d'exportation. En pratique, ceci signifie que le demandeur doit avoir satisfait aux exigences de l'Ordonnance no. 006 et ses règlements d'exécution justificatifs.

Le Décret no. 113 exige qu'une licence d'exportation séparée soit obtenue pour chaque catégorie de marchandise (généralement chaque catégorie du code du tarif) destinée à l'exportation pendant la période de validité de la licence (six mois à partir de la date de délivrance de la licence, renouvelable pour six autres mois).

L'exportateur probable se rend au bureau approprié du Ministère du Commerce et remplit un formulaire de demande (Voir Appendice IV.B). A N'Djaména, ce bureau est le Bureau de licence de la Division du Commerce Extérieur; dans les préfectures, le bureau est le Bureau Régional des Affaires Economiques, qui n'accomplit aucune autre tâche que de transmettre les demandes au Ministère du Commerce.

La documentation du demandeur comme commerçant exportateur (comme requis sous l'Ordonnance no. 006) plus le formulaire de demande constituent le dossier du demandeur. Ce dossier est circulé au sein du Ministère du Commerce pour examen et commentaire par les responsables concernés (chefs du Bureau de Licence et de la Division du Commerce Extérieur, le Directeur du Commerce, le Directeur Général, et le Ministre; voir le formulaire vierge "Avis" à l'Appendice IV.B).

On demande à chaque responsable de faire des commentaires sur la demande, spécifiquement en ce qui concerne le montant total du produit à exporter. Lorsque tous les chefs de division ont donné leur aval, le demandeur est informé qu'une décision a été arrêtée.

Après notification que la demande de la licence a été approuvée, l'exportateur se rend au Trésor pour payer le droit de licence et le droit de fichier; le coût total de la licence est de 5.000 FCFA (environ 17,50 \$ U.S. aux taux de change de Novembre 1993). L'exportateur apporte le reçu au Ministère du Commerce.

La licence est établie en six exemplaires - officiellement cinq; voir la distribution dans le paragraphe suivant. (Un formulaire vierge de la licence est disponible à l'Appendice IV.B; notez que ce qui constitue la licence aujourd'hui était autrefois le formulaire de demande - un autre exemple de l'évolution de l'éloignement de l'usage des normes légales ou administratives.) Les limitations sur la licence sont en conformité avec les

commentaires ajoutés à la demande par les chefs de division; en principe, si une restriction sur le montant à exporter a été recommandée, la licence sera limitée au montant requis. En pratique, il semble que les licences sont approuvées par routine pour le montant sollicité par le demandeur.

L'exportateur apporte la licence à sa banque pour être domiciliée, et la retourne au Ministère du Commerce. Si tout est correct, la licence est signée par le Chef de la Division du Commerce Extérieur, le Directeur Général, et le Ministre du Commerce. (Le ministre peut déléguer son autorité de signature au Directeur Général.) La licence est alors entrée dans le registre des licences, et des exemplaires distribués comme suit:

- Commerce, Division du commerce extérieur
- Commerce, Bureau de Licence
- Finances, Bureau des Finances Extérieures
- Finances, Bureau de douane
- Banque intermédiaire du demandeur
- Demandeur

L'exemplaire du demandeur devient l'autorisation de l'exportateur pour exporter un produit donné jusqu'à une quantité donnée pendant la période de validité. Il est présenté au poste des douanes de la frontière lorsque l'exportation a lieu. Au verso de la licence il y a un formulaire sur lequel l'agent des douanes indique les informations sur le montant du produit qui est en train d'être exporté au moment de toute présentation de la licence. L'exportateur est légalement habilité à continuer d'utiliser la licence jusqu'à ce que le montant autorisé ait été exporté, ou jusqu'à ce que la période de validité ait expiré. Les responsables du Ministère du Commerce ont indiqué que dans certains cas les exportateurs ont continué à utiliser les licences pour une période allant jusqu'à cinq ans. Ils disent que bien qu'il soit illégal de vendre des licences d'exportation aux parties tierces, la pratique a lieu.

II.D. Comparaison de Licence d'Exportation avec l'Administration

Nous comparons la législation avec l'administration en présentant deux perspectives, la première traitant des façons dont le Ministère du Commerce pratique à N'Djamena diffère de la lettre de la loi, et la seconde décrivant les pratiques locales à Sarh et à Moundou.

La description dans la Section II.C des procédures suivies dans la délivrance des licences d'exportation à N'Djaména se base sur des informations recueillies lors de la conversation avec le Directeur Général du Ministère du Commerce et les responsables de la Division du Commerce Extérieur, qui nous ont expliqué les procédures en détail. Celles-ci sont les procédures destinées à être suivies partout au Tchad pour le traitement des demandes de licences et la délivrance des licences d'exportation.

Une comparaison de ces procédures avec le Décret no. 113 révèle que les procédures suivies au niveau ministériel diffèrent des termes du décret. Le décret est clair en demandant deux procédures séparées - l'une à appliquer aux exportations à l'intérieur de la zone franc et l'autre aux exportations hors de la zone. Sous les termes du décret pour les exportations à l'intérieur de la zone franc, seuls trois exemplaires de la licence ont besoin d'être préparés puisque le visa du Directeur du Change Extérieur n'est pas requis (aucun change extérieur n'est impliqué). Pour les exportations en dehors de la zone, cinq exemplaires sont requises, comme il y a le visa du Directeur du Change Extérieur.

En réalité, comme il en ressort dans la description de la Section II.C, il n'y a qu'une série de procédures pour la délivrance des licences d'exportation, et il n'y a pas de distinction de procédure entre les licences d'exportation à l'intérieur de la zone franc et celles pour les exportations hors de la zone. Dans chaque cas où une licence est délivrée, cinq exemplaires sont préparés et le visa du Directeur du Change Extérieur est requis. Ceci démontre l'évolution d'une procédure qui a pendant longtemps perdu de vue son objectif original, qui était de contrôler le change extérieur et de comparer la valeur globale des exportations avec les importations pour les buts de la planification de la sécurité alimentaire (voir Section III). Les licences ne sont plus utilisées pour aucun de ces buts, et la même procédure est requise même si le change extérieur est impliqué ou non. M. Zakaya de la Direction du Change Extérieur du Ministère des Finances, nous a rapporté que le Ministère ne délivre plus des visas sur les licences d'exportation, et reçoit en fait très peu de demandes de licences d'exportation du Ministère du Commerce. Le report du change extérieur est

maintenant du ressort des banques commerciales, qui fournissent annuellement le total des changes extérieurs sans référence aux licences d'exportation.

En plus de la divergence des procédures du Ministère du Commerce des exigences du Décret no. 113 dans les préfectures que nous avons visitées, les pratiques locales diffèrent du décret, des procédures du Ministère et de l'un et l'autre.

A Sarh, par exemple, les agents des douanes et les agents travaillant au Bureau Régional des Affaires Economiques nous ont fait savoir que les licences n'étaient pas requises pour les exportations ayant lieu à l'intérieur de la zone franc. Ceci est clairement contraire au Décret no. 113: la première phrase de l'Article 2 du Chapitre 1 stipule que toutes les exportations à l'intérieur de la zone franc nécessitent une licence d'exportation.

Le malentendu s'est développé pour au moins deux raisons. Premièrement, comme mentionné ci-dessus dans la Section II.B, les exportations à l'intérieur de la zone franc doivent être traitées différemment des autres exportations. Toutefois, la loi diffère entre les deux principalement en exemptant les exportations de la zone franc des contrôles du change extérieur du Ministère des Finances. Deuxièmement, les agents nous ont dit que les marchandises importées des pays de l'UDEAC sont exemptées des licences d'exportation. Certains agents semblent confondre l'application de loi aux exportations et aux importations. Dans n'importe quel cas, il est clair qu'à Sarh, les agents ont compris que la loi n'exige pas de licences d'exportation pour des exportations à destination de la zone franc.

Selon les responsables gouvernementaux et les exportateurs privés que nous avons interviewés, la principale exportation agro-pastorale de Sarh (autre que le bétail, exclu de notre étude) est l'arachide. Comme les arachides ne sont exportées que vers la République Centrafricaine et le Cameroun, pays de la zone franc, les officiels du Gouvernement du Tchad de Sarh n'exigent pas de licences d'exportation. Nous avons pu tester ceci lors des rencontres avec deux groupes différents d'exportateurs d'arachide, l'un au marché d'arachide, l'autre invité au bureau de la douane. A cette dernière réunion, les exportateurs se sont plaints du poids de leurs taxes et du comportement des autorités gouvernementales, particulièrement au niveau municipal. Lorsque nous avons présenté un formulaire de licence d'exportation au deuxième groupe d'exportateurs, ceux-ci ont dit qu'ils ne l'ont jamais utilisé.

Les responsables de l'exportation ont dit que la seule autre exportation agro-pastorale de Sarh ayant rapport à notre étude concerne les peaux d'animaux. Celles-ci sont destinées au Nigeria, qui se trouve en dehors de la zone franc, mais elles quittent le Tchad en passant par Moundou pour le Cameroun. Les

responsables ont fait savoir que les exigences du Décret no. 113 s'appliquent en principe aux peaux, mais ont dit que de telles exportations sont entièrement informelles; ainsi, ils ne font aucune tentative pour exiger des licences à cause du très faible volume et de la très faible valeur de l'exportation. Un exportateur local des peaux et cuirs nous a par la suite informé qu'il n'est pas au courant d'une quelconque licence d'exportation. Cet exportateur s'est plaint auprès de nous à propos du taux élevé des taxes imposées sur ses exportations par les agents du bureau local du Ministère des Eaux et Forêts; par la suite, nous sommes allés voir les agents de ce bureau, qui ont soutenu qu'ils n'imposent des taxes que sur les peaux d'animaux sauvages et jamais sur les peaux d'animaux domestiques.

A Moundou, nous avons trouvé des similitudes et des différences dans l'application du décret. Il nous a été dit que les exportations locales ayant rapport à notre étude sont l'arachide, l'huile de grains de coton, et les tourteaux de grains de coton, exportés exclusivement vers la République Centrafricaine et le Cameroun. Les autorités nous ont dit qu'elles reconnaissent que les exigences de licence du Décret 113 s'appliquent aux exportations d'arachide vers les pays de la zone franc, mais qu'elles n'ont pas simplement appliqué la loi. Les exportateurs privés ont confirmé ceci.

Les exigences de la licence d'exportation ne sont mises en vigueur qu'à cause de la Cotontchad, le grand exportateur de coton du secteur formel. Toutefois, nous avons remarqué une exception à cette dérogation générale pour les petits opérateurs du secteur informel: les exportations de l'huile des grains de coton. Les autorités ont été incapables de nous expliquer pourquoi ils ont mis la loi en vigueur pour l'huile de grains de coton mais non pour l'arachide. Peut-être que cette pratique est née de l'association évidente de l'huile de grains de coton avec le coton, une exportation du secteur formel. Puisque la Cotontchad demande et reçoit régulièrement des licences d'exportation pour le coton, il est évident que les petits commerçants qui exportent librement les arachides sans licences d'exportation demandent et obtiennent régulièrement de telles licences afin d'exporter de l'huile de grains de coton. Ils n'ont rapporté aucune difficulté dans l'obtention de telles licences, qu'ils reçoivent habituellement dans un intervalle de vingt à trente jours suivant la demande au Bureau Régional des Affaires Economiques de Moundou. Ces commerçants n'ont émis aucune plainte concernant les 5.000 FCFA de frais.

Les exportateurs légitimes qui achètent de l'huile de coton de la Cotontchad sont admissibles pour une exemption des taxes tchadiennes imposées normalement sur l'huile vendue pour la consommation locale. Ils obtiennent ensuite une licence d'exportation, payent une taxe d'exportation (parmi d'autres taxes), et exportent l'huile. Les vendeurs du marché local se

plaignent des abus impliquant l'exemption de la taxe par les prétendus "exportateurs" qui déchargent l'huile exempté de taxe dans le marché local à bas prix au lieu d'en exporter. Les administrateurs de la Cotontchad qui disent qu'ils sont constamment importunés par les autorités gouvernementales aussi bien que par les opérateurs économiques privés pour l'huile hors-taxe, sont en train de réfléchir sur les moyens de marquer les containers d'huile hors-taxe (probablement inclure un numéro pour chaque acheteur) pour tenter de contrôler les abus.

II.E. Avantages et Coûts du Programme de Licence d'Exportation

La justification offerte par les autorités tchadiennes est que les licences d'exportation:

- a) permettent aux autorités monétaires de contrôler l'entrée au Tchad des devises étrangères à partir des pays en dehors de la zone franc, et
- b) promotent l'auto-suffisance nationale en denrées alimentaires de première nécessité en permettant au gouvernement de calculer la balance globale entre les importations et les exportations à n'importe quelle période donnée.

En ce qui concerne les produits agro-pastoraux couverts dans cette étude, la licence d'exportation n'est d'aucun rapport pour l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces objectifs. Exportés vers d'autres pays de la zone franc, de tels produits n'engendrent pas d'exigences de contrôle de devises étrangères, et dans n'importe quel cas la licence ne joue plus aucun rôle dans le rapport des devises. Les officiels du Ministère du Commerce de N'Djaména ont rapporté que puisque le Tchad n'a eu aucun programme d'importation/exportation depuis plus de cinq ans, il n'y aurait peu besoin des informations statistiques contenues dans l'ensemble des licences d'exportation collectées; ce point a été confirmé par les services des douanes à N'Djaména. En tout cas, les données d'exportation des licences ne sont pas analysées.

Les officiels du Ministère du Commerce ont rapporté qu'ils ont délivré soixante-quinze licences d'exportation en 1992, et en ont délivré quarante-quatre vers fin Novembre 1993. Ils ont également estimé qu'entre 50% et 80% des exportations du secteur privé se passent sans l'acquisition d'une licence. (Etant donné qu'il apparaît qu'aucune licence d'exportation n'est délivrée aux commerçants de Sarh et que des licences d'exportation sont délivrées aux commerçants locaux de Moundou presque exclusivement pour l'exportation d'huile de grains de coton, la variation estimée peut être faible.)

Section III. Réforme du Système de Licence d'Exportation du Tchad

Le programme de licence d'exportation du Tchad date d'avant l'indépendance. Le formulaire de licence exige que les marchandises soient évaluées en francs Français, suggérant qu'il date de la période coloniale, et le Décret no. 113 se réfère à un document antérieur (datant du 12 Juillet 1950) réglementant les exportations de l'Afrique Equatoriale Française. Le programme de licence d'exportation est devenu caduc parce que les conditions économiques internationales, y compris les systèmes financiers et les pratiques des affaires, ont considérablement changé entre-temps.

Le montant et le coût de l'activité engendrée par le processus de licence est difficile à estimer. Le Bureau de Licence au sein de la Division du Commerce Extérieur qui traite des licences d'exportation est aussi responsable des licences d'importation, une activité beaucoup plus vivante. Au taux de soixante-quinze licences d'exportation délivrées chaque année, le programme rapporte un revenu annuel de l'ordre de 375.000 FCFA, ou approximativement 1.300 \$ U.S. aux taux de change de Novembre 1993. (Ceci ne tient pas compte des autres types de taxes payées par les détenteurs de licence d'exportation, qui sont susceptibles d'être des opérateurs du secteur formel, mais il est de même difficile d'estimer l'effet sur de tels autres revenus que la suppression de l'exigence de la licence d'exportation pourrait entraîner.)

Il est significatif qu'au cours de cette enquête sur les obstacles légaux et réglementaires aux exportations, aucun répondant, officiel ou privé, n'a levé une objection au processus de licence d'exportation comme tel. Interrogés à point blanc de présenter leurs problèmes en exportant, les opérateurs privés ont souvent répondu en vociférant; les plaintes les plus fréquentes ont concerné les taxes (spécialement les taxes locales) et les coûts du transport. Les opérateurs du secteur formel ont également mentionné la difficulté en aménageant les finances, alors que les opérateurs informels ont prétendu la mauvaise conduite des "agents". Pour les opérateurs économiques du secteur formel, le processus de la licence d'exportation est une tâche bureaucratique mineure, qu'on peut remplir facilement, bon marché, par routine. Pour les opérateurs informels, il est dans presque tous les cas en dehors de leur expérience des affaires; ceux peu nombreux qui y étaient familiers n'ont rapporté aucun problème.

Ceci ne veut pas dire que le programme est utile de toute façon. Il n'y a aucune raison d'essayer de sauvegarder ou d'améliorer un anachronisme, mal conçu en 1965 afin d'étouffer l'activité du secteur privé et étendre le contrôle du Gouvernement du Tchad sur

les plus petits détails du commerce international du pays. Le décret porte sur des objectifs politiques depuis longtemps abandonnés et impose des exigences depuis longtemps caduques; de plus, l'administration du programme ne s'harmonise plus ni avec la lettre du décret ni avec son intention. En effet, comme il en ressort clairement de notre rapport, l'administration dans certaines parties du pays diffère considérablement de celle dans d'autres. Nos discussions avec les responsables du Ministère du Commerce sur le terrain et à N'Djamena nous ont conduits à croire qu'ils sont au courant de ces irrégularités. Il y a peu d'attention au contenu du Décret 113; la révision du projet de décret (exemplaire disponible à l'Appendice IV.B) circulant en ce moment au sein du Gouvernement du Tchad change le nom de l'agence responsable de ce qu'elle était en 1965 à ce qu'elle est maintenant, mais laisse intact la substance du décret, bien que cette substance est maintenant insignifiante.

Contre les antécédents des défis sociaux, politiques, et économiques écoeurants du Tchad, les licences d'exportation ont de petites importations: elles n'accomplissent rien d'utile, mais elles gaspillent peu de ressources et ne paraissent pas dissuader l'activité économique privée. Comme la société, la politique, et l'économie du Tchad évoluent, il se peut qu'il arrive un temps où les opérateurs économiques trouveront une procédure inutile ennuyeuse; de même, il se peut que les officiels finissent par valoriser les petites épargnes monétaires et accroître en efficacité ce qui résulterait de l'abolition d'une exigence démodée. Nous recommandons que l'USAID/Tchad souligne l'inéfficacité du système de licence d'exportation, mais ne demandons pas au Gouvernement du Tchad de le changer. L'USAID/Tchad n'a pas besoin de demander que le programme soit abandonné parce qu'il est atrophié à tel point qu'il n'a aucun effet significatif sur l'activité économique.

Que devrait faire le Gouvernement du Tchad de son programme de licence d'exportation, si peu administré, si largement ignoré? Dans une société avec une base légale-rationnelle forte, un environnement politique stable, et une administration publique efficace, la réponse serait de légiférer son abolition. Par exemple, le Comité Interministeriel supervisant le projet ATPRP pourrait proposer l'abolition du programme au Conseil des Ministres. L'Article 60 de la Charte de Transition autorise le Conseil des Ministres à exercer le pouvoir réglementaire au moyen du décret; peut-être que le Conseil des Ministres a défini les conditions sous lesquelles le Premier Ministre pourrait abolir le Décret no. 113 par la promulgation d'un nouveau décret. Toute procédure de cette sorte peu être chargée de complexité et de retard, toutefois; il s'est passé relativement peu de réforme réglementaire depuis l'adoption de la Charte de Transition le 4 Avril 1993.

Sous les circonstances actuelles, il serait de loin plus facile d'informaliser l'administration de la licence d'exportation un peu plus loin en passant simplement le mot aux participants (les opérateurs privés ainsi que les employés) que dorénavant ils n'auront pas besoin de se déranger d'endurer ces démarches dans l'avenir. Un coup d'oeil rapide aux licences délivrées en 1992 et 1993 identifierait virtuellement chaque opérateur économique impliqué; lorsque les exportateurs chercheront à soumettre des demandes de licence à l'avenir, les représentants du Ministère du Commerce pourront simplement leur dire que les licences ne sont plus délivrées ou exigées.

Section IV. Appendix

IV.A Liste des personnalités contactées

A N'Djaména

Gouvernement du Tchad

Yamtebaye Nadjitangar, Directeur Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie

M. Daouda, Chef de la Division du Commerce Extérieur, Ministère du Commerce et de l'Industrie

Guelkagayo Mianhoudam, Chef du Bureau des Licenses, Division Commerce Extérieur, Ministère du Commerce et de l'Industrie

Beguy Ngaba, Inspecteur des Douanes (Législation), Ministère des Finances

Dr. Bichara Chérif Daoussa, Directeur Général du Ministère de l'Agriculture

M. Zakaya, Direction des Changes, Ministère des Finances

Personnalités privées

Djallal Khalil, Directeur Général, Sodimex (exportateur de gomme arabique et peaux et cuir)

Saad Abderahaman, Directeur Commercial, Banque Méridien BIAO Tchad

Kirim Mahamat Ali, Directeur du Crédit et Marketing, Banque Méridien BIAO Tchad

USAID

Anne M. Williams, Representent de l'USAID

Carol Adoum, Non-Project Assistance Project Officer

Robert Haskell, SCI Chief of Party, ATPRP

William Hand, SCI consultant to ATPRP

Walter West, ATPRP consultant on agropastoral exports

Giovanni Caprio, ATPRP consultant on agropastoral exports

William Dalrymple, DAI Chief of Party, AMTT

Sheldon Gellar, AMTT consultant on internal trade

Lawrence Hermon, AMTT consultant on internal trade

Karen Russell, Private Sector Advisor, IRIS

Jacques Monette, IRIS consultant on customs services

Kebba Wouado Evariste, Director, VITA

Iven Ose, VITA consultant

A Sarh

Mme. Daissala Adoum Béatrice, Chef du Bureau des Douanes
Oumar Abderassoul, Inspecteur des Douanes
Directeur Adjoint, Bureau Régional des Affaires Economiques
Mahamat Yamba, Controleur du Tresor, Mairie de Sarh
Yangalbe Passiri, Préfet de Sarh
M. Tatola Remadji, Maire de Sarh
Plusieurs commerçants d'arachides rencontrés dans le bureau de
Oumar Abderassoul
Un negociant en peaux
Un responsable des Eaux et Forêts
Un responsable du Bureau National de Frêts
Directeur du Bureau Régional des Affaires Economiques

A Moundou

Beremadji Madingar, Directeur Général de la Cotontchad
Khirallah Yacoub, Chef de Personnel, Cotontchad
M. Noël, Directeur de l'Huilerie Cotontchad
M. Maddi, Chef d'Usine, Huilerie Cotontchad
Mahamat Nour Malläi, Préfet de Moundou
Djimalde Mbaïlaou, Maire de Moundou
Un Inspecteur des Douanes
M. Djourdebe, Directeur du Bureau Régional des Affaires Economiques
11 exportateur d'huile de coton réunis par Djourdebe

IV.B. Bibliographie et Documentation

Demande d'autorisation d'export (ci-joint)

Avis des Chefs hiérarchiques (ci-joint)

Lois et réglementations régissant le commerce, y compris les exportations:

Ordonnance 006/PR/84 du 12 Avril 1984

Décret 168/PR/MEC/84 du 14 Avril 1984

Note de Service 001/MCI/SE/DG/DIC du 3 Février 1988

Arrêté 011/GCI/SE/DG/DS/DCI/89 du 5 Juillet 1989

Note de Service 045/MCI/SE/DG/DS/DCI du 24 Janvier 1990

Lois et réglementations régissant les mouvements des denrées alimentaires:

Arrêté 2191/SECH du 12 Juillet 1950

Loi 27/61 du 20 Janvier 1961

Décret 105/PR du 18 Janvier 1963

Ordonnance 5/F du 18 Mars 1965

Lettre 551/MF/SE/DG/92 (non datée)

Lettre 0268/MIS/SE/DG/DI/93 du 17 Mars 1993

Autorisation de sortie des denrées alimentaires, Comité de gestion de la Ville de la ville de Sarh

Lois et réglementations régissant les licences d'exportation:

Décret 113/ET du 14 Juin 1965 (ci-joint)

Projet d'ammendement du Décret 113

AVIS

DES SERVICES DU MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME.

- Avis du Chef de Service de Licences : _____

- Avis du Chef de la Division du Commerce Extérieur : _____

- Avis du Directeur du Commerce : _____

- Avis du Directeur Général : _____

- Décision du Ministre : _____

République du Tchad
Ministère de l'ECONOMIE et
des TRANSPORTS
Direction des AFFAIRES ECO-
NOMIQUES
Commerce Extérieur

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

- DECRET n° 113/ET portant réglementation -
de l'EXPORTATION et de REEXPORTATION des
PRODUITS, MARCHANDISES, DENREES et OBJETS de
toute nature de la République du TCHAD

Le Président de la République,
Président du Conseil des Ministres,

VU la Constitution,

VU l'arrêté 2191/SECH du 12 Juillet 1950, portant réglementation
de l'exportation et de la réexportation des produits, marchan-
dises, denrées et objets de toute nature de l'A.E.F. et les
actes modificatifs subséquents,

VU la Loi 27/61 du 20 Janvier 1961 autorisant la ratification des
accords de Coopération Franco-Tchadien, particulièrement l'ac-
cord de matière monétaire, (économique et financier signé à
NMAZZAVILLE le 15 Août 1960 (J.O. R. CTARD du 15 Janvier 1961),

VU le Décret 105/IR du 18 Juin 1963 portant réglementation du
régime des prix dans la République du TCHAD,

VU l'Ordonnance 5/F. du 18 mars 1965 portant application de la
réglementation des changes et création d'une Direction des
Changes,

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée,

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 13 mai 1965,

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Trans-
ports,

D E C R E T E

Article 1- Les modalités de l'exportation et de la réexportation
des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature,
sont régies par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I- EXPORTATION DES PRODUITS, MARCHANDISES ET OBJETS DE TOUTE NATURE -

Article 2 - Les exportations à destination des pays de la Zone
Franc sont soumises à une autorisation d'exportation

Ces autorisations sont délivrées sans licitation à l'exception de celles des produits ci-dessous pour lesquels des restrictions peuvent être imposées :

- denrées vivrières : riz, maïs et blés,
- fibres textiles : coton,
- produits industriels : tabac
- tous produits miniers (sauf le natron).

licitation possible

Ces autorisations d'exportations sont délivrées par le Ministre chargé du Commerce qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur des Affaires Economiques.

Article 3 - Les exportations à destination des pays appartenant à une autre zone monétaire que la zone franc sont soumises à une autorisation d'exportation comportant engagement de change. Cette autorisation est délivrée par le Ministre de l'Economie et des Transports (Direction des Affaires Economiques) et doit être visée par le Directeur des Changes.

CHAPITRE 2- EXPORTATION ET REEXPORTATION DES MARCHANDISES, DENREES ET OBJETS DE TOUTE NATURE PREALABLEMENT IMPORTES -

Article 4 - Les réexportations à destination des pays appartenant à la zone franc sont soumises à l'obtention de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, celle-ci n'est en aucun cas automatique.

Article 5 - La réexportation à destination des pays appartenant à une autre zone monétaire que la zone franc sont soumises à l'autorisation d'exportation définie à l'article 2 ci-dessus ; cette autorisation est délivrée par le Ministre chargé du Commerce (Direction des Affaires Economiques, après avoir été visée par le Directeur des Changes).

Article 6 - Les exportations suivantes sont dispensées de toute formalité au regard du contrôle du Commerce Extérieur et des Changes :

- ravitaillement des aéronefs et provisions de bord ;
- échantillons sans valeur marchande et échantillons ayant une valeur marchande réexportés en suite d'admission temporaire ;
- emballages ou récipients réexportés pleins ; la valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur la licence afférente à la marchandise ;
- emballages de toute nature réexportés pleins ou vides en suite d'admission temporaire lorsque leur importation n'a donné lieu à aucun règlement financier avec l'étranger ;

35

- objets exportés par les voyageurs pour leurs usages personnels ;
- privilèges diplomatiques : objets exportés en franchise au titre de l'immunité accordée aux Membres du Corps Diplomatique ;
- renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises expédiées par erreur et renvoyées aux expéditeurs étrangers, sans avoir quitté la surveillance de la Douane ;
- véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire ou réexportation en suite d'admission temporaire.

CHAPITRE 3 - MODALITES RELATIVES AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPORTATION OU DE REEXPORTATION -

Article 7 - Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies sur des imprimés ad hoc en trois ou cinq exemplaires selon que l'exportation ou la réexportation a lieu vers la zone franc ou vers les autres zones monétaires.

Pour ces dernières, les demandes doivent obligatoirement être domiciliées chez une Banque ayant la qualité d'intermédiaire agréée.

Ces exemplaires sont répartis ainsi par la Direction des Affaires Economiques,

a) - Pour la zone Franc

1er exemplaire - Direction des Affaires Economiques
2ème exemplaire - Exportateur
3ème exemplaire - Bureau des Douanes du lieu d'exportation

b) - Pour les zones étrangères à la zone Franc

3 premiers exemplaires - sans changement
4ème exemplaire - Direction des Changes
5ème exemplaire - Banque intermédiaire agréée.

Les demandes devront contenir toutes les indications exigées et être appuyées de toutes justifications prévues par la réglementation des Changes.

Article 8 - La durée de validité des autorisations d'exportation ou de réexportation est fixée à six mois. Elle est prorogée automatiquement au moment même où les autorisations sont accordées et pour une autre période de six mois, par l'apposition d'un cachet ad hoc.

La prerogative automatique pourra être annulée par l'autorité qui délivre les licences dans le cas où dans les six premiers mois aucun commencement d'exécution n'aura été donnée à l'exportation pour laquelle la licence a été accordée.

Article 9 - Des modifications peuvent être apportées aux autorisations d'exportation. Ces modifications sont destinées en principe à corriger seulement des erreurs de forme involontaire ou de changements intervenus au dernier moment dans les commandes des acheteurs. Elles doivent être, en principe, antérieures au dépôt de la déclaration en douane. Toutefois, dans les cas exceptionnels où une licence délivrée pour un pays donné devant recevoir une modification pour une raison de force majeure, une modification du pays de destination pourra être accordée, si cette procédure paraît plus simple que celle de l'annulation de la première licence et son remplacement par une nouvelle licence faisant état de la nouvelle destination. Les pièces justifiant le bien fondé de cette modification devront être présentées par la suite.

Article 10 - L'autorisation d'exportation pourra exceptionnellement être retirée dans des cas de force majeure affectant l'économie nationale et cas de force majeure tenant à la spéculation de la part de l'exportateur.

Elle pourra également être annulée sur demande justifiée de l'exportateur.

Tous les services destinataires du document seront avisés de ce retrait.

Article II - L'imputation des autorisations d'exportation est effectuée dans les bureaux des Douanes qui, après ajurement, feront parvenir l'exemplaire de contrôle à la Direction des Affaires Economiques.

Dans le cas des exportations sur les pays hors zone Franc la Direction des Affaires Economiques fera parvenir à la Direction des Changes l'exemplaire de contrôle aux fins d'ajurement en matière de changes.

Sur les licences, la valeur à considérer est le prix franco, frontière ou FOB éventuellement CAF suivant les clauses du contrat commercial.

Si l'exportation a lieu vers les pays autres que ceux de la zone franc, l'autorisation comporte engagement de change et l'exportateur est tenu de céder les devises provenant de l'exportation dans les délais prévus par la réglementation des changes, de ses transactions effectuées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque domiciliaire.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par la législation des prix et par la réglementation des changes et des douanes.

Article 13 - sont abrogés :

- l'arrêté du 12 Juillet 1950 portant le numéro 2191 ainsi que tous les textes modificatifs subséquents et toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 14 - Le Ministre chargé du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du TCHAD et communiqué partout où besoin sera.

FORT - LAMY, le 14 Juin 1966

Pr. le Président de la République,
Le Ministre de l'Economie et des
Transports

(é) A. LAMANA -

F. TOMBALBAYE

F.O. Le Ministre des Finances
Le Ministre de l'Economie et des
Transports

(é) LAFANA

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

-----**00**-----

DECRET N° / PR/MCIT/93

SA : S.G.G.

Portant modification des dispositions de l'article 2 du Décret 113/ET du 14 Juin 1965 portant réglementation de l'exportation et de réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de la République du Tchad.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHIFF DE L'ETAT ;
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- ✓u la Charte de Transition ;
 - ✓u l'Acte n° 002/CNS/93 du 05/04/93 portant adoption de la Charte de Transition
 - ✓u le Décret n° 282/PR/93 portant publication de la Charte de Transition
 - ✓u le Décret n° 283/PR/93 du 09/04/93 portant nomination du Premier Ministre
 - ✓u le Décret n° 320/PR/93 du 24/06/93 portant remaniement Ministériel
 - ✓u la Loi n° 27/61 du 20/01/61 autorisant la ratification des Accords de Coopération Franco-Tchadien et particulièrement l'Accord en matière monétaire, économique et financière signé à Brazzaville le 15/08/1960 ;
 - ✓u la Loi n° 30/68 du 28/12/68 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques ;
 - ✓u l'Ordonnance n° 22/P.CSM/SGG/77 du 07/11/77 relative aux relations financières entre la République du Tchad et l'Etranger ;
 - ✓u l'Ordonnance n° 006/ER/84 du 12/04/84 portant Statuts des commerçants ;
 - ✓u le Décret n° 44/P.CSM/SGG/77 du 03/03/77 fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à l'Ordonnance 22/P.CSM/SGG/77 du 07/11/77 ;
 - ✓u le Décret n° 45/P.CSM/MFFM/78 du 03/03/78 relatif aux opérations financières de la République du Tchad avec l'Etranger ;
 - ✓u le Décret n° 113/ET du 14/06/65 portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de la République du Tchad ;
 - ✓u les Recommandations de la Conférence Nationale Souveraine consignées dans le Cahier de Charges du Gouvernement de Transition ;
- § 4A Proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

E C R E T E

Article 1er - L'Article 2 est modifié comme suit :

- Article 2 ancien :

Les exportations à destination des pays de la zone franc sont soumises à une autorisation d'exportation.

Ces autorisations sont délivrées sans limitation à l'exception de celles des produits ci-dessous pour lesquels des restrictions peuvent être imposées :

- denrées vivrières : riz, maïs et blé ;
- fibres textiles : coton ;
- produits industriels : tabac ;
- tous produits miniers (sauf le natron).

Ces autorisations d'exportation sont délivrées par le Ministre chargé du Commerce qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur des Affaires économiques.

Lire article 2 nouveau :

Les exportations à destination des pays de la zone franc sont soumises à une autorisation d'exportation.

Ces autorisations sont délivrées sans limitation à l'exception de celles des produits ci-dessous pour lesquels des restrictions peuvent être imposées :

- denrées vivrières : riz, maïs et blé ;
- fibres textiles : coton ;
- produits industriels : tabac ;
- tous produits miniers (sauf le natron).

Ces autorisations d'exportation sont délivrées par le Directeur général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

République du Tchad
Ministère de l'Economie et du Commerce
Direction Générale
Direction du Commerce
Division du Commerce Extérieur

EXEMPLAIRE BANQUE INTERMEDIAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION (1)

MODEL

Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable exposerait le délinquant aux sanctions prévues par les articles 29 et 306 du Code des Douanes.

Nom ou raison social de l'exportateur :

Profession :

Adresse complète de la société ou de l'établissement :

Motif de l'exportation :

PAYS DE DESTINATION :

Expéditeur :

Destinataire :

Nature de la marchandise (2) :

Numéro du tarif sous lequel l'article est dédouané (3) :

Poids brut (en toutes lettres) :

Poids net (en toutes lettres) :

Nombre de pièces, s'il y a lieu :

Valeur en douane de la marchandise au lieu d'exportation (en francs français) :

1) Valeur FOB :

2) Valeur mercuriale :

Sommes à encaisser en devises :

Exportation domiciliée chez (banque agréée) : sous n° du ...

BUREAU D'EXPORTATION :

Date probable de l'exportation :

Je m'engage à me faire payer par mon acheteur, par l'intermédiaire du Service des Extérieures et des Changes selon les prescriptions des textes en vigueur.

....., le.....

Signature de l'export.

(1) Cette demande doit être fournie en cinq exemplaires pour les pays hors zone franc; pour ceux-ci premiers sont nécessaires:

(2) Mentionner la spécification de la marchandise suivant les termes exacts du tableau des droits et

(3) Indiquer le numéro de la nomenclature douanière.

DECISION N°.....

VALABLE JUSQU'AU.....

LE DIRECTEUR GENERAL

PROROGEE JUSQU'AU.....

(D) JAMENA, LE.....

BUREAU DE DEDOUANEMENT	CHARGEMENT DU CHEF DU BUREAU des douanes ou de son délégué	NUMERO de déclaration de consommation
 25		